



RÈGLEMENT MODIFIÉ NUMÉRO 416-2025 FIXANT LES TAUX DE TAXE ET LES DIFFÉRENTES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice financier 2025;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil a préparé et adopté les prévisions budgétaires pour l'année financière 2025 prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires nécessite des modifications dans le taux de la taxe foncière, de même que dans les tarifs de compensation et autres, pour l'année financière 2025;

ATTENDU QUE ces dites modifications doivent être faites en application des prescriptions édictées par le *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du 1^{er} projet de règlement le 10 décembre 2024 par M. le Conseiller Claude Yockell;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Claude Yockell, appuyé par M. le Conseiller Patrick Lefrançois, il est résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 416-2025.

- Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité à la suite de son adoption.
- Que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la soussignée, greffière-trésorière de la Municipalité, apporte des corrections au règlement #416-2025 de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, puisqu'une erreur apparaît à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

L'objet du présent règlement est de modifier le règlement administratif #416-2025 - Taux de taxation et les différentes tarifications de l'exercice financier 2025 de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, dont l'effet est de modifier certains taux de taxation dans le but de se conformer aux estimations et calculs des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025.

Les corrections sont les suivantes:

		Taux adopté	Taux corrigé/modifié
Article 5:	Taxe générale Sûreté du Qc	0,0085 \$	0,0693 \$
Article 7:	Taxe spéciale Camion Incendie	0,0500 \$	0,0353 \$
Article 8:	Taxe spéciale à l'évaluation (RGL 151, 372, 376, 389)	0,9800 \$	0,0986 \$
Article 9:	Taxe spéciale (RGL 150-2002 Construction Aqueduc, Égout, Traitement des eaux usées)		



	Taux à l'évaluation: Ensemble (25% de la dette)	0,0540 \$	0,0068 \$
Article 10:	Taxe secteur (RGL 182-2004 Travaux Petit Lac 2004)		
	Taux à l'évaluation: Secteur (25% de la dette)	0,0200 \$	0,0131 \$
	Secteur desservi		
	Taux à l'évaluation: Secteur (75% de la dette) - Secteur non desservi	0,0250 \$	0,0189 \$
	Taux par unité desservie: (75% de la dette)	741,54 \$	138,19 \$

J'ai dûment modifié le règlement #416-2025 en conséquence.

Signé à Saint-Patrice-de-Beaurivage ce 11 mars 2025.


Greffière-trésorière

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage en vigueur pour l'année financière 2025.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2025.

ARTICLE 4 : TAXE GÉNÉRALE FONCIÈRE

Le taux de la taxe générale imposée et qui sera prélevée est de 0.68 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 : TAXE GÉNÉRALE SURETÉ DU QUÉBEC

La taxe foncière des services de la Sûreté du Québec fixée et qui sera prélevée est de **0.0693 \$** du 100\$ de l'évaluation imposable.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN HIVERNAL DES ROUTES

La taxe foncière pour l'entretien hivernal des routes municipales fixée et qui sera prélevée est de 0,176 \$ du 100 \$ de l'évaluation imposable.

ARTICLE 7 : TAXE SPÉCIALE CAMIONS INCENDIE

Tel que décrété par les règlements 217-2008 (acquisition autopompe) et 388-2022 (acquisition autopompe), une taxe spéciale sera imposée à tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur. Le taux défini est de **0.0353 \$** du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 : TAXES SPÉCIALES À L'ÉVALUATION (RÈGL. 151, 372, 376, 389)

Tel que décrété par les règlements 151-2022 (Infra Aqueduc et égout), 372-2021 (développement résidentiel), 376-2022 (rang petit-lac) et 389-2022 (rang St-Charles), une taxe spéciale sera imposée à tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur



imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur. Le taux défini est de **0.0986 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 : TAXE SPÉCIALE – Règlement 150-2002 (Construction d'Aqueduc, Égout et Traitement des eaux usées)

Tel que décrété par le règlement 216-2008 (Amendement du règlement 150-2002, déjà modifié par les règlements 189-2005 et 200-2006), une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 75 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. L'unité de base est celle définie au règlement 150-2002. Le tarif compensatoire est de **138.19 \$** par unité.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 25 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur. Le taux défini est de **0.0068 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 : TAXE SECTEUR – Règlement 182-2004 (Travaux Petit-Lac 2004)

Tel que décrété par le règlement 182-2004 (Abrogeant le règlement 180-2004), une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 25 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation de tous les immeubles imposables au secteur Aqueduc et Égout. Le taux défini est de **0.0131 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 75 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation de tous les immeubles imposables qui se retrouve à l'extérieur du secteur Aqueduc et Égout, soit Rural. Le taux défini est de **0.0189 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 – LES TARIFS DE COMPENSATION (ENTRETIEN) POUR LES USAGERS DE L'AQUEDUC SONT FIXÉS À :

Aux fins de financer le service d'aqueduc, un tarif de compensation est chargé et sera exigé à tous les usagers du service d'aqueduc et ce, même s'il s'agit d'un bâtiment ou terrain occupé ou non. Les tarifs de compensation selon usage sont les suivants :

- Logement : 139.75 \$ par unité de logement
- Piscine : 62.25 \$ pour une piscine hors-terre et 91.80 \$ pour une piscine creusée.
- Meunerie : 11 475 \$
- Commerce : 124.45 \$ par unité. *

*Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par le règlement 383-2021.

Une réserve est également créée par règlement afin de pourvoir au remplacement de certains équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 12 - LES TARIFS DE COMPENSATION (ENTRETIEN) POUR LES USAGERS DES ÉGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES SONT :

Aux fins de financer le service des eaux usées (égout), un tarif de compensation est demandé et sera exigé à tous les usagers du service d'égout et ce, même s'il s'agit d'un bâtiment ou terrain occupé ou non. Les tarifs de compensation selon usage sont les suivants :

- Logement : 163.20 \$ par unité de logement
- Meunerie : 1 004.70 \$
- Commerce : 168.30 \$ par unité.*

*Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par le règlement 383-2021.

Une réserve est également créée par règlement afin de pourvoir au remplacement de certains équipements reliés au système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 13 - LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA RÉCUPÉRATION SONT FIXÉS À :

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères et de la récupération, un tarif de compensation est chargé et sera exigé en fonction des catégories d'usage suivantes:*

- Logement :136.70 \$
- Exploitation agricole :178.50 \$
- Chalets : 61.20 \$



- Conteneurs : 561 \$ le conteneur
- Meunerie : 1 249.50 \$

Commerce 153 \$ par unité :

- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 2 unités
- Industrie transformation alimentaire : 1.75 unités
- Service de soudure : 1.5 unité
- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 2.75 unités
- Casse-croute : 1.75 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.75 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 2 unités
- Pharmacie : 2.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 1.5 unités
- Foyer et dépanneur : 2 unités
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 2 unités

La tarification présentée est établie pour un maximum de deux (2) bacs à déchets ou de deux (2) bacs de récupération par adresse. Lorsque le nombre de bacs à déchets ou de bacs de récupération par adresse excède deux (2), la tarification est établie à 600\$ pour chacune des catégories.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Le tarif pour ce service, pour une résidence située sur le même emplacement que la ferme, est non applicable au crédit MAPAQ.

ARTICLE 14 - LES TARIFS DE COMPENSATION EN LIEN AVEC LES FOSSES SEPTIQUES

Attendu que la MRC de Lotbinière s'occupe tout ce qui est en lien avec la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques et que celle-ci demande une quote-part annuelle à la municipalité qui sont desservi par le service. Le coût par résidence et chalet est la suivante :

- Résidence : 115.25 \$
- Chalet : 58.15 \$

Un tarif sera chargé pour toute vidange supplémentaire ou deuxième visite au montant de 56 \$ par vidange pour une résidence ou un chalet.

ARTICLE 15 – LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES COMPREND LE COÛT DU TRANSPORT, LE TRAITEMENT ET LA DISPOSITION DE LA MATIÈRE;

Aux fins de financer le service de collecte des matières organiques, un tarif de compensation est chargé et sera exigé en fonction des catégories d'usage suivantes:*

- 1 logement, 1 bac brun : 40.80 \$
- 2 à 5 logements, 2 bacs bruns : 81.60 \$
- 5 logements et plus, 3 bacs bruns : 122.40 \$
- Résidence de personnes âgées, 3 bacs bruns : 122.40 \$
- Restaurant, casse-croute, 2 bacs bruns : 81.60 \$

Un tarif de 4,00\$ sera ajouté au compte de taxes annuellement pour chaque logement.

ARTICLE 16 – LICENCE POUR CHIENS

Attendu que le Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en Lotbinière régit en ce qui a trait les licences pour chien (Annexe R) :

Le tarif pour la licence de chien : 10 \$ par chien.

ARTICLE 17 – DATE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES

Le paiement des comptes de taxes annuelles dépassant 300\$ pourra être fait en 6 versements égaux soit les :



- Premier versement 15 mars 2025
- Deuxième versement 15 avril 2025
- Troisième versement 15 juin 2025
- Quatrième versement 15 août 2025
- Cinquième versement 15 septembre 2025
- Sixième versement 15 octobre 2025

ARTICLE 17.1 – PAIEMENT DE COMPTE DE TAXE COMPLÉMENTAIRE

Le paiement des comptes de taxes complémentaires émis en cours d'année à la suite d'une modification de la valeur foncière de la propriété dépassant 300.00\$ pourra être fait en 3 versements égaux selon les échéances suivantes :

- Premier versement : 30 jours après l'émission du compte
- Deuxième versement : 90 jours après l'émission du compte
- Troisième versement : 150 jours après l'émission du compte

ARTICLE 18 - LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES EN ARRÉRAGE

Le taux d'intérêt dus à la Municipalité sera de 12% pour l'exercice financier 2025. L'intérêt est calculé selon le montant qui est en souffrance pour le paiement du compte de taxe 2025.

ARTICLE 19 – FRAIS ADMINISTRATIFS

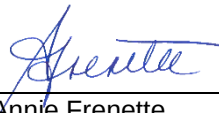
Des frais d'administration de 45 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou pour un paiement arrêté volontairement par le propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ATTESTATION

Signé à Saint-Patrice-de-Beaurivage, ce 15 janvier 2025.

Samuel Boudreault
Maire



Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le: 10 décembre 2024 Dépôt du 1^{er} projet de règlement le : 10 décembre 2024 Dépôt du 2^e projet de règlement modifié et adoption du règlement le: 11 mars 2025 Entrée en vigueur le 12 mars 2025
